

ARRÊTÉDirection de l'Urbanisme
et des Paysages**SITES**

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 29 novembre 1977 par le Conseil municipal d'UZES ;

VU la délibération du 5 juin 1978 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Gard ;

^
A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard l'ensemble formé sur la commune d'UZES par le quartier de la LAUZE et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

1) - Section AK : à partir de l'intersection du chemin d'UZES à la Font de Canonge avec la limite Nord de la parcelle n° 24 ;

- la limite Nord des parcelles 24, 25, 22,
- la limite Nord Est de la parcelle 26,
- la voie communale n° 6 d'Uzès à Saint-Quentin la Poterie,
- la limite Nord et Est de la parcelle 46,
- la limite Nord des parcelles 57, 60, 141,
- la limite Nord Est de la parcelle 141,
- la limite Nord de la parcelle 40,
- le fossé séparant les lieux-dits PERPIGNAN/ LES FOUSES,
- les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 87 (non comprise) bordant le ruisseau l'Alzon et le fossé,
- la limite Est de la parcelle 82,
- le fossé mitoyen des parcelles 80 et 81,
- le chemin départemental n° 5 de Bagnols-sur-Cèze à Uzès,
- la route nationale n° 582 de Saint Hippolyte-du-Fort à Bagnols-sur-Cèze.

2) - Section AI :

- la route nationale 582 de Saint Hippolyte du Fort à Bagnols sur Cèze
- le chemin du Serrebonnet,
- le chemin bordant au Sud les parcelles 149, 148,
- le chemin bordant à l'Est les parcelles 188, 187, 186, 174,
- la limite des section AI et AY,
- le chemin du cimetière,
- la voie communale n° 6 d'Uzès à Saint Quentin la Poterie,
- les limites Nord du cimetière (parcelle n° 36),
- le chemin d'Uzès à Saint-Laurent-la-Vernède,
- le chemin rural non numéroté longeant au Sud-Ouest les parcelles 34 et 28,
- la limite Ouest des parcelles 28, 30, 18, 8, 2,
- la limite des section AI et AH,

- le chemin d'Uzès à la Font de Canonge jusqu'à son intersection avec la limite Nord de la parcelle n° 24 (section AK) point de départ.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Gard et au Maire de la commune d'UZES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

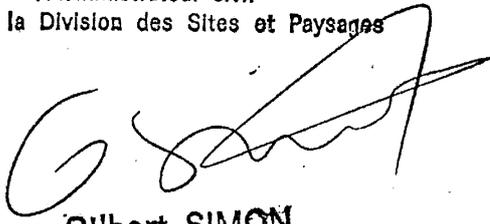
Fait à PARIS, le 30 JAN. 1979

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages

Jean-Eudes ROULLIER

Pour Ampliation

l'Administrateur civil
Chef de la Division des Sites et Paysages



Gilbert SIMON

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT
DU GARD

(ARRÊTÉE AU 1^{er} JANVIER 1985)

Uzès. —

— Ensemble formé par le quartier de la Lauze et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

1. Section AK : à partir de l'intersection du chemin d'Uzès à la Font de Canonge avec la limite nord de la parcelle n° 24, la limite nord des parcelles n° 24, 25 et 22, la limite nord-est de la parcelle n° 26, la V.C. n° 6 d'Uzès à Saint-Quentin-la-Poterie, la limite nord et est de la parcelle n° 46, la limite nord des parcelles n° 57, 60 et 141, la limite nord-est de la parcelle n° 141, la limite nord de la parcelle n° 40, le fossé séparant les lieuxdits « Perpignan », « Les Fouses », les limites ouest et sud de la parcelle n° 87 (non comprise) bordant le ruisseau l'Alzon et le fossé, la limite est de la parcelle n° 82, le fossé mitoyen des parcelles n° 80 et 81, le C.D. n° 5 de Bagnols-sur-Cèze à Uzès, la R.N. n° 582 de Saint-Hippolyte-du-Fort à Bagnols-sur-Cèze.

2. Section AI : la R.N. n° 582 de Saint-Hippolyte-du-Fort à Bagnols-sur-Cèze, le chemin du Serrebonnet, le chemin bordant au sud les parcelles n° 149 et 148, le chemin bordant à l'est les parcelles n° 188, 187, 186 et 174, la limite des sections AI et AY, le chemin du cimetière, la V.C. n° 6 d'Uzès à Saint-Quentin-la-Poterie, les limites nord du cimetière (parcelle n° 36), le chemin d'Uzès à Saint-Laurent-la-Vernède, le chemin rural non numéroté longeant au sud-ouest les parcelles n° 34 et 28, la limite ouest des parcelles n° 28, 30, 18, 8 et 2, la limite des sections AI et AH, le chemin d'Uzès à la Font-de-Canonge jusqu'à son

intersection avec la limite nord de la parcelle n° 24 (section AK) point de départ (S. Ins. : 30 janvier 1979).

